



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

## **Protocole d'accord**

---

Relatif aux marchés lancés sous forme  
de centrales d'achats par la SLRB



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

## **ENTRE**

**LA SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (en abrégé S.L.R.B.),** société anonyme de droit public, représentée par délégation par Madame Dorien ROBBEN, directrice – générale adjointe pour Madame Beatrijs COMER, Présidente de son Conseil d'administration et par délégation Monsieur Yves Lemmens, directeur – général, pour Monsieur Raphaël JEHOTTE, Vice-président, Administrateur délégué, dont le siège social est sis rue Jourdan, 45-55 à 1060 Bruxelles, ci-après dénommée « SLRB » ou « le pouvoir adjudicateur organisateur »

## **ET**

**La SISP / l'OIP** ....., représentée par .....,  
et par ....., dont  
l'administration est sise .....,  
ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur adhérent ».

## **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

## **A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Cadre légal**

La technique de la centrale d'achats est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par ce biais, un pouvoir adjudicateur peut réaliser des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaire telles que définies par l'article 2, 6° à 8° de la loi du 17 juin 2016.

### **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Pouvoir adjudicateur organisateur : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation des centrales d'achats ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents: les pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent aux centrales d'achats ;
- Adjudicataire(s) de la centrale d'achats: le(s) soumissionnaire(s) avec le(s)quel l'accord cadre est conclu ; le(s) prestataire(s) (de l'accord cadre) ;
- Protocole: le présent protocole d'accord régissant la collaboration entre la SLRB et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ;



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

- Adhésion: la décision prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier spécial des charges établi par la centrale.

### **Article 3. Objet du présent protocole**

La SLRB est chargée du lancement et de l'attribution de plusieurs centrales d'achat.

Celles-ci seront lancées sous forme d'accord-cadre, afin de désigner un ou plusieurs adjudicataires, pour un ou plusieurs lots.

A titre d'exemple et de manière non-limitative, la SLRB a l'intention de lancer les marchés pour les prestations suivantes :

- Marché de services pour désigner plusieurs avocats ;
- Marché de services d'aide à l'ouvrage (examen des prix et délais) ;
- Marché de services pour des études de faisabilité ;
- Marché de services de traduction.

Le présent protocole a pour objet de définir les règles s'appliquant à l'adhésion des pouvoirs adjudicateurs adhérents et régissant leurs rapports pendant la durée de la convention.

Dans les conditions fixées par le cahier spécial des charges et le présent protocole, la SLRB et les pouvoirs adjudicateurs adhérents se voient l'opportunité de confier des prestations à un ou plusieurs adjudicataire(s).

### **Article 4. Adhésion à la centrale de marchés**

1. Les pouvoirs adjudicateurs ciblés par la centrale d'achats pourront adhérer à la centrale pour l'exécution du marché conformément à ce qui est prévu au cahier spécial des charges de chaque marché.

2. La SLRB se charge du lancement, de la passation et de l'attribution du marché concerné par le présent protocole.



3. Pour adhérer aux centrales d'achats, chaque pouvoir adjudicateur doit avoir signé la présente convention. Il sera ensuite invité à accéder à la plateforme dédiée. L'adhésion aux centrales n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent d'effectivement confier un marché ultérieur au seul adjudicataire ou/aux l'adjudicataire(s) désigné(s) par la centrale.

4. En signant le protocole, le pouvoir adjudicateur adhérent adhèrera à toutes les centrales pour lesquelles il est repris en tant que pouvoir adjudicateur adhérent potentiel. En cas de marché sous forme de lots, le pouvoir adjudicateur adhérent adhèrera à tous les lots du marché.

5. La possibilité d'adhérer à la centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la centrale. Tous les pouvoirs adjudicateurs ciblés par la centrale d'achat dans les documents du marché et ayant signé le présent protocole y adhèrent automatiquement.

6. La décision d'adhésion au présent protocole est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent.

7. Une fois la présente convention signée par les parties, celle-ci régit les relations des parties pour toutes les centrales d'achat lancées par la SLRB. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur adhérent souhaite mettre fin à sa collaboration avec la SLRB quant à ces centrales d'achat, elle peut en faire la demande à celle-ci, par écrit, moyennant un préavis de 3 mois.

La convention restera cependant d'application pour les marchés déjà commandés par le pouvoir adjudicateur adhérent dans le cadre des centrales d'achat lancées par la SLRB, et ce pour toute la durée d'exécution des marchés concernés.



## **Article 5. Mise en œuvre de la centrale d'achats**

### 1. Attribution de l'accord-cadre

La SLRB entend attribuer plusieurs marchés publics sous la forme d'un accord-cadre conclu avec un seul ou plusieurs prestataire(s).

Avant chaque lancement d'un marché sous forme de centrale d'achat, la SLRB fera part de son intention aux pouvoirs adjudicateurs adhérents via courrier électronique.

- Les pouvoirs adjudicateurs adhérents qui n'auraient pas adhéré à une centrale d'achats précédente ayant le même objet se manifesteront par écrit auprès de la SLRB avec une estimation du volume des commandes qu'ils devraient passer via la centrale de marchés. L'attention des parties est attirée dans le présent protocole sur l'importance de l'estimation, celle-ci étant la base sur laquelle la SLRB choisira la procédure de passation et que les soumissionnaires seront invités à remettre offre.
- Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ayant précédemment adhérer à une centrale d'achats de la SLRB ayant le même objet confirmeront le volume de commande effectué dans la précédente centrale d'achats ou donneront une nouvelle estimation du volume de commande s'ils estiment qu'ils n'effectueront pas le même volume de commande.

Sur la base de cet accord-cadre, la SLRB confie à l'adjudicataire ou aux adjudicataires désigné(s) le soin d'exécuter le marché tel que défini dans les documents du marché.

### 2. Exécution des commandes partielles de l'accord - cadre

1. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent se charge de remettre des adjudicataires en concurrence si le cahier des charges du marché concerné le requiert et de l'exécution des commandes partielles qui le



concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent est ainsi directement chargé, d'une part, s'il échet, de remettre les adjudicataires en concurrence, de recevoir leurs offres, de les examiner et d'attribuer la commande à l'adjudicataire économiquement le plus avantageux et, d'autre part, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la législation et conformément aux documents du marché.

2. Dans le cas où plusieurs adjudicataires ont été désignés pour la centrale d'achat et que les critères ont été définis dans les documents du marchés, sur base d'un montant de commande minimum alloué en fonction du classement, le choix de l'adjudicataire est laissé à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur adhérent.

La SLRB se réserve cependant le droit de limiter ce choix et de diriger les pouvoirs adjudicateurs adhérents vers certains adjudicataires dans le cas où certains adjudicataires n'auraient pas encore atteint leur montant minimum de commandes et que la centrale d'achat est déjà à un stade avancé d'exécution, que ce soit au niveau financier ou temporel.

3. Le pouvoir adhérent aura l'obligation de prévenir la SLRB de toute commande qu'il souhaite passer dans le cadre d'une centrale d'achat lancée par la SLRB et toute facture qu'il paie dans ce cadre.

En ce sens, après signature du présent protocole, le pouvoir adjudicateur adhérent prendra contact directement avec l'adjudicataire concerné pour passer la commande partielle, par mail via la plateforme, en détaillant la mission demandée conformément au cahier spécial des charges.

L'adjudicataire devra répondre au pouvoir adjudicateur adhérent selon les conditions et modalités prévues dans les documents du marché.

Dans le cadre de la centrale d'achats et du présent protocole, le pouvoir adjudicateur adhérent est cocontractant de l'adjudicataire dont elle commande les services. Il est par conséquent seul responsable de la vérification de la conformité de l'exécution aux documents du marché, aux bonnes pratiques et aux règles de l'art.



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

Le pouvoir adjudicateur adhérent n'est tenu à aucune exclusivité vis-à-vis d'un adjudicataire d'un marché conclu en centrale de marchés. Le pouvoir adjudicateur adhérent peut, pendant la durée de l'adhésion au marché, faire appel à d'autres adjudicataires de la centrale d'achat, via un marché qu'il lance lui-même, ou encore à ses propres services pour la réalisation de prestations de services identiques ou analogues à ceux décrits dans les documents de marchés du marché public objet de la centrale de marchés.

4. A moins que le cahier spécial des charges du marché concerné n'en dispose autrement, pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent sur la base de sa commande partielle et selon les modalités prévues dans les documents du marché. Le pouvoir adjudicateur adhérent se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution et les documents du marché.
5. Pour les dispositions concernant les assurances devant être éventuellement contractées par les adjudicataires, le pouvoir adjudicateur adhérent se conforme à ce qui est prévu dans le cahier des charges de chaque centrale d'achat auquel il a adhéré.
6. Il y a une obligation d'information et de transparence entre l'ensemble des parties au protocole. Les parties se réunissent chaque fois que cela est nécessaire. Les réunions sont organisées par la SLRB.

### 3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du protocole.





## **Article 6. Responsabilités et paiements**

1. La SLRB s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation des procédures de marché public lancées mais ne garantit toutefois pas que celles-ci aboutiront effectivement à la conclusion du marché. La SLRB est tenue à une obligation de moyen.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents sont responsables de la remise en concurrence éventuelle, du suivi de l'exécution et du paiement du prestataire pour chaque commande partielle qui les concerne. En ce sens, l'adjudicataire facturera directement aux pouvoirs adjudicateurs adhérents les prestations concernées par la commande partielle. Les pouvoirs adjudicateurs factureront par la suite, s'il échet, à la SLRB selon les règles habituelles de financement.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents veilleront à reporter toutes les commande et toutes les factures émises dans le cadre des centrales d'achat lancées par la SLRB à celle-ci, afin qu'elle puisse estimer si le montant maximum du marché est atteint.

En cas de manquement à cette obligation de la part d'un pouvoir adjudicateur adhérent, celui-ci se verra contraint de supporter les conséquences juridiques découlant de ce manquement.

En cas de manquement répété à cette obligation, la SLRB se réserve le droit de refuser l'adhésion du pouvoir adjudicateur adhérent à d'autres centrales d'achat qu'elle a lancée.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent s'engage, pour les commandes partielles les concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. La collaboration entre la SLRB et les pouvoirs adjudicataires adhérents a lieu à titre gratuit.



## **Article 7. Contentieux**

### 1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent concerné par un contentieux avec l'adjudicataire, concernant des prestations qu'il commande ou a commandé, et le concernant (par exemples : cautionnement, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.), informe la SLRB dans un délai raisonnable.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la SLRB.

3. A moins que le cahier spécial des charges ne prévoit le contraire, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché du pouvoir adjudicateur adhérent, sera géré en toute autonomie par celui-ci.

### 2. Contentieux entre parties

1. Tout contentieux entre parties relatif à la mise en œuvre du présent protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

2. A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents pour régler le litige et le droit belge sera applicable.

## **Article 8. Durée**

Le protocole est conclu pour la durée des centrales d'achats.

## **Article 9. Entrée en vigueur**

Le protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

## **Annexe**

- Liste des personnes auxquelles un compte doit être créé sur la plateforme des centrales d'achats de la SLRB.

Fait à Bruxelles le .....

en deux (2) exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un (1) exemplaire.

Pour le pouvoir adjudicateur adhérent,

Pour la SLRB,